



**AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL
RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE
ET DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
RELATIF A LA CREATION DE PLACES
D'ACCUEIL DE JOUR
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES ET PERSONNES
AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER
SUR LA ZONE DE PROXIMITE DE MULHOUSE**

Les orientations en matière de planification et programmation sont issues du schéma départemental gérontologique du Haut-Rhin 2012-2016 et du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016, ainsi que du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Alsace.

- Le schéma départemental gérontologique du Haut-Rhin 2012-2016 prévoit de poursuivre le développement des Accueils de Jour (AJ) et de faciliter leur accès au travers d'un partenariat avec les collectivités locales.
- L'une des priorités du SROMS 2012-2016 de la région Alsace consiste à développer le droit au répit des aidants et à maintenir la sociabilisation des personnes âgées par la création de places d'accueil de jour.

La zone de proximité de MULHOUSE comptait en janvier 2013, 41 places installées soit un taux d'équipement de 1,8 places pour 1 000 personnes de 75 ans et plus.

L'Agence Régionale de Santé Alsace et le Conseil Général du Haut-Rhin souhaitent engager un appel à projets pour renforcer l'offre existante sur la zone de proximité considérée.

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Agence Régionale de Santé d'Alsace
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex

Conseil Général du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex

2. Objet de l'appel à projets :

L'objectif de l'appel à projets est de développer une politique de maintien à domicile dans des conditions favorables et adaptées à l'état de santé des personnes âgées et d'assurer une offre de répit à destination des aidants.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Il concerne des structures relevant du 6° de l'article L.312-1 du CASF.

Conformément à l'arrêté conjoint ARS N°2013/208 - CG N°2013-00147 du 28/03/2013 publié au recueil des actes administratifs et au bulletin d'information officiel du Département, 12 places d'accueil de jour sont à créer.

3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Critères de sélection et modalités de notation des projets :

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les projets seront analysés conjointement par le Département Etablissements médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé et les services de la Direction de l'Autonomie du Conseil Général du Haut-Rhin, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention),
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Selon que les projets relèvent d'une extension non importante ou non par rapport à l'autorisation initiale du porteur (articles L.313-1-1 et D.313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que l'avis de la commission n'est pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil, soit une augmentation de 30% ou de 15 places ou lits de la capacité initialement autorisée), l'ARS et le Conseil Général du Haut-Rhin pourront les examiner et les classer seuls ou en mobilisant la commission de sélection d'appels à projets.

Les projets ne relevant pas d'une extension non importante seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace, ainsi que sur les sites internet de l'ARS d'Alsace et du Conseil Général du Haut-Rhin.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace et au bulletin d'information officiel du Département et diffusée sur les sites internet de l'ARS Alsace et du Conseil Général du Haut-Rhin.

La décision d'autorisation délivrée conjointement par l'ARS et le Conseil Général du Haut-Rhin sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **19/08/2013 à minuit**.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil général du Haut-Rhin, au plus tard le **19/08/2013 à minuit** son dossier de candidature.

Les dossiers de candidatures devront être adressés sous enveloppe cachetée aux adresses suivantes :

Agence Régionale de Santé d'Alsace
Département Etablissements médico-sociaux
« Appel à projet 2013 – Accueil de jour »
 Cité administrative Gaujot
 14 rue du Maréchal Juin
 67084 STRASBOURG Cedex

et

Conseil Général du Haut-Rhin
Direction de l'Autonomie
« Appel à projet 2013 – Accueil de jour »
 100 avenue d'Alsace
 BP 20351
 68006 COLMAR Cedex

Le dossier devra également être adressé par mail aux adresses suivantes :

ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr

solidarite.dpah@cg68.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projets.

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis :

L'avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace, au bulletin d'information officiel du Département, ainsi que sur les sites internet de l'ARS d'Alsace et du Conseil Général du Haut-Rhin.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le **06/08/2013** par messagerie à l'adresse suivante :

ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr

Des précisions à caractère général pourront être apportées par l'ARS et le Conseil Général du Haut-Rhin au plus tard le **14/08/2013**.

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projets relatif à la création, sur la zone de proximité de MULHOUSE (territoire de santé 4) de 12 places d'Accueil de Jour (AJ) pour les personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés vivant à domicile ainsi que pour les personnes âgées en perte d'autonomie physique et par dérogation pour les personnes de moins de 60 ans.

1. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE

Cet appel à projets vise à créer en 2013-2014, 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés vivant à domicile et pour personnes âgées en perte d'autonomie et par dérogation les personnes de moins de 60 ans, afin de renforcer l'offre existante sur la zone de proximité de MULHOUSE.

2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Cadre juridique :

Les places créées fonctionneront dans le respect :

- des articles L.312-1 6° ainsi que D.312-8 et D.312-9 ; articles R.314-207, D.313-16 à D.313-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour,
- de l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du CASF, de l'arrêté du 24 juin 2010 portant application du I de l'article R.314-50 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'accueil temporaire (*rapport d'activité des AJ et HT*),
- des circulaires n°DGCS/A3 /2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1), n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011, n°DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011, n°DGCS/5C/DSS/1A/2010-179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées (annexe 1 - capacité minimale et modalités d'organisation des transports au sein des accueils de jour autonomes ou adossés à un EHPAD).

2.2 Public concerné :

L'accueil de jour s'adresse :

- prioritairement aux personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés vivant à domicile au stade léger à modéré de la maladie,
- aux personnes âgées en perte d'autonomie physique et, par dérogation, aux personnes de moins de 60 ans.

2.3 Territoire ciblé :

Zone de proximité de MULHOUSE (territoire de santé 4, Département du Haut-Rhin).

Ces places seront créées dans le cadre soit :

- de l'extension ou de la création d'un AJ autonome pour atteindre la capacité totale maximale de 12 places par unité d'accueil
- de l'extension ou de la création d'un AJ annexé à un EHPAD pour atteindre la capacité maximale de 12 places par unité d'accueil

L'objectif de cet appel à projet n'est pas la dissémination des places nouvelles mais vise à **titre principal et prioritaire** l'autorisation d'un projet de création de 12 places. Accessoirement, des projets d'extensions des capacités existantes pourront être envisagés.

L'ARS et le Conseil Général **se réservent donc la possibilité** de proposer un nombre de places légèrement différent de manière à répartir précisément et sans reliquat les 12 places disponibles, sous réserve de compatibilité avec le projet.

L'ARS et le Conseil Général **n'instruiront pas** les projets déposés ciblant une aire géographique autre que la zone de proximité de MULHOUSE.

2.4 Objectifs du projet de service :

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale impose à chaque établissement ou service social ou médico-social d'élaborer un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et des qualités des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il s'agit notamment de :

- décrire le projet d'accompagnement des personnes accueillies en fonction de leur dépendance et de leurs besoins en soins,
- favoriser l'implication de la personne âgée accueillie et de son entourage dans la prise en charge globale des soins,
- développer le partenariat avec d'autres professionnels du secteur sanitaire, social et libéral,
- s'impliquer dans un processus d'amélioration continue de la qualité.

Le promoteur devra en outre s'inscrire dans les actions développées dans la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, et mettre en évidence la connaissance qu'il a de la population du territoire concerné.

2.5 Modalités de mise en œuvre du projet

Tout service d'accueil de jour doit disposer de locaux lui permettant d'assurer ses missions, en particulier lui permettre de concilier le besoin de sécurité et la nécessité d'offrir aux personnes âgées un cadre de vie dont l'ambiance s'apparente à celui d'un cadre de vie ordinaire.

Dans le cadre de sa réponse, le promoteur devra décrire les locaux envisagés et leur adaptation à la nouvelle capacité prévue (si extension).

L'articulation du projet avec son environnement devra être précisée :

- coordination avec les autres services chargés du soutien à domicile et de l'aide aux aidants et avec les pôles gériatologiques du Conseil Général du Haut-Rhin,
- coordination avec les professionnels de santé du territoire et notamment l'articulation avec une consultation mémoire et les médecins spécialistes de la maladie d'Alzheimer (gériatre, neurologue, psychiatre).

Le promoteur devra détailler les modalités d'organisation de son service (jours et horaires d'ouverture, activités proposées, relais envisagés,...) afin de remplir les objectifs de l'AJ à savoir :

- préserver la socialisation des personnes accueillies,
- stimuler leur autonomie,
- permettre une qualité de vie à domicile,
- offrir un temps de répit à l'aidant.

Il devra présenter un véritable projet d'accompagnement développé autour des 4 types d'actions citées par la circulaire du 29 novembre 2011 (p.5), à savoir :

- les activités visant la stimulation cognitive,
- les activités favorisant une meilleure nutrition,
- les actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi,
- les activités physiques.

2.6 Modalités de financement :

Le budget de chaque projet devra respecter les financements de référence afférents aux AJ.

Sur la partie soins : un coût annuel plafond à la place correspondant à :

- pour les accueils de jour autonomes : 10 407 € par place dont 2 852 € pour le transport et 7 555 € pour le soin (1 222 € par place pour le transport, sont financés par la section « dépendance »).
- pour les accueils de jour rattachés à un EHPAD : 11 629 € par place dont 4 074 € pour le transport et 7 555 € pour le soin.

Sur la partie hébergement et pour les deux types de structures : un prix de journée compris entre 22 € et 26 € sachant que pour les accueils de jour autonomes, ce tarif s'entend après prise en compte de la participation annuelle du Conseil Général du Haut-Rhin de 3 300 € par place.

Sur la partie dépendance et pour les deux types de structures : un coût annuel à la place au maximum de 3 900 € sachant que pour les accueils de jour autonomes, s'y ajoute le forfait annuel au titre du transport de 1 222 € par place.

En matière d'aide à l'investissement : une aide départementale à l'investissement pourra être accordée (à hauteur de 30% dans la limite d'un plafond subventionnable de 47 000 € HT par place), aux opérations de constructions neuves et restructurations, sous réserve d'un plancher de 100 000 € HT.

2.7 Délai de mise en œuvre :

Compte tenu de la programmation du financement prévu, le délai de mise en œuvre est fixé au dernier trimestre 2013.

2.8 Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers :

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers notamment la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

Le promoteur précisera également les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment des modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le promoteur devra renseigner les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

3. CONTENU ATTENDU DU PROJET

3.1. Présentation du projet d'accueil de jour

Détailler en quoi le projet doit offrir une réponse à un besoin connu et déjà identifié ; quelles sont les réponses aujourd'hui (ou l'absence de réponse) et en quoi le projet est pertinent et prioritaire par rapport à la connaissance des besoins, aux réponses qu'il apporte...

3.2 Stratégie, gouvernance et pilotage :

- Identité du gestionnaire :

Documents permettant d'identifier le gestionnaire : exemplaires des statuts pour une personne morale de droit privé.

Position et savoir-faire dans le domaine médico-social : éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et/ou médico-social ainsi que la situation financière de cette activité.

- Pilotage interne et évaluation : expliciter le mode de fonctionnement du service et les modalités d'évaluation interne et externe envisagées (en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM).
- Partenariats envisagés : l'AJ doit s'inscrire dans un réseau d'établissements et de services. Le projet devra mentionner les partenaires mobilisés dans le cadre de la coordination avec les autres dispositifs chargés du répit à domicile et de l'aide aux aidants (MAIA, plateforme de répit, professionnels libéraux, etc.), ainsi que l'articulation avec les hôpitaux de jour, une consultation mémoire et/ou un médecin spécialiste de la maladie d'Alzheimer (gériatre, neurologue, psychiatre). Des documents formalisant l'engagement des partenaires devront être joints au dossier : lettres d'engagement, conventions...

Le promoteur est invité à illustrer sa connaissance des professionnels susceptibles, par leurs fonctions, d'orienter le public cible vers les dispositifs adaptés à leur situation, tels que l'accueil de jour et à détailler sa stratégie de communication à leur égard.

3.3 Fonctionnement et organisation :

Le projet doit comprendre les documents garantissant les droits des usagers :

- Livret d'accueil.
- Contrat de séjour.
- Règlement de fonctionnement.

Il doit également préciser :

- La capacité d'accueil envisagée ainsi que la file active des personnes identifiées qui pourraient en bénéficier.
- L'avant-projet de service mentionnant notamment :
 - La description du fonctionnement de la structure : admission et sortie, nature des prestations délivrées et activités proposées, amplitude d'ouverture annuelle et jours de fermeture, nombre de jours d'ouverture sur la semaine, amplitude horaire d'ouverture sur la journée, place des familles et des bénévoles, modalités d'organisation du transport.
 - Le projet de vie individuel (outils d'évaluation de la personne accueillie, élaboration - contenu - participation de la personne suivie et des familles) et ses modalités de réévaluation (rythme, acteurs).

3.4 Ressources humaines :

La composition des équipes est à préciser.

Pour ce faire, devront être transmis :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (avec la répartition par section tarifaire) ;
- La liste du personnel mutualisé avec d'autres activités, le cas échéant ;
- La convention collective ou le statut dont relèvera ce personnel ;
- Les fiches de poste ;
- Le planning type de la semaine ;

3.5 Localisation :

Devront être joints au projet, les éléments relatifs à :

- La localisation : le foncier (en précisant la disponibilité au regard des règles d'urbanisme, le bâti (plans) ;
- L'implantation géographique du service ;
- Le projet architectural.

Ce projet architectural-comprend au moins un espace extérieur accessible sécurisé, une salle de repos, des espaces d'activité et repas, des sanitaires incluant une douche, un coin cuisine sécurisé (four porte froide pouvant être bloquée, plaques à induction, verrouillage possible des plaques, tiroir fermant à clé...), un bureau polyvalent. Les locaux doivent permettre la déambulation.

- La qualité environnementale, le dispositif prévu pour le suivi des consommations énergétiques.

3.6 Description de la montée en charge progressive :

Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement de personnel - prise en charge des patients - budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée).

3.7 Données budgétaires :

Devront être produits dans le dossier :

- Budget prévisionnel en année pleine par section tarifaire pour les accueils de jours autonomes ;
- Coût facturé aux usagers déterminé sur la base de l'activité prévisionnelle ;
- Les investissements envisagés et leur mode de financement (plan de financement), le cas échéant ;
- La situation juridique des immeubles ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
- Si le projet constitue une extension d'une structure existante : le budget global pour l'ensemble de la structure, en année pleine et par section tarifaire, après intégration des mesures nouvelles relatives aux places d'accueil de jour dédiées et l'économie d'échelle générée.

4. Critères de sélection et modalités de notation :

Ces critères et modalités sont détaillés dans l'annexe 2.

Annexe 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Thème	Critère	coefficient	Cotation 1 à 4	TOTAL	Commentaires
Qualité et pertinence du projet	<i>Projet de service</i>	3			
	<i>Projet prévoyant la création de 12 places</i>	2			
	<i>Effectif et qualification du personnel</i>	2			
	<i>Amplitudes d'ouverture</i>	1			
	<i>Modalités d'évaluation prévues</i>	1			
	<i>Mise en œuvre des droits des usagers</i>	1			
Aspects financiers	<i>Coût à la charge des usagers</i>	4			
	<i>Part emprunt et fonds propres en investissement</i>	2			
	<i>Respect de l'enveloppe et de la nature des charges</i>	2			
Qualité architecturale	<i>Conception architecturale et qualité environnementale</i>	2			
Capacité à faire	<i>Expérience du promoteur (connaissance du secteur)</i>	3			
	<i>Gouvernance et gestion (notamment taux d'occupation, résultats des comptes administratifs, suivi d'inspection)</i>	3			
	<i>Délai de mise en service</i>	1			
Implantation	<i>Equipements et services collectifs à proximité</i>	1			
Partenariats	<i>Intégration dans un réseau de services et dans un réseau partenarial</i>	4			
Transports	<i>Aire de recrutement prévue dans l'organisation des transports</i>	1			
	<i>Modalités d'organisation des transports</i>	2			
TOTAL					

Annexe 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT

(article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

1° Concernant la candidature :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ♦ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 - ♦ Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
 - ♦ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte.
 - ♦ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.31 3-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- ♦ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- ♦ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.